



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des installations classées

ARRETE du 5 octobre 2016  
portant constitution de la commission de suivi de site  
de l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade  
exploitée par RENNES Métropole

**Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L 125-2-1 et R 125-5 à R 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 autorisant RENNES Métropole à exploiter l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade à RENNES ;

VU la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 16 juin 2016 ;

VU les délibérations de RENNES Métropole des 9 et 22 septembre 2016 ;

VU la délibération de la ville de RENNES du 19 septembre 2016 ;

VU les propositions des associations environnementales intéressées par le fonctionnement de l'unité de traitement des boues de Beaurade ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 –** La Commission de suivi de site de l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade à Rennes est constituée.

**Article 2 –** Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant. La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 3 –** La composition de la commission est la suivante :

**1 - Collège des représentants des collectivités territoriales :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- ♦ Madame Gaëlle ANDRO, représentant le Conseil départemental,

- Monsieur Pascal HERVE, représentant RENNES Métropole,
- Monsieur Daniel GUILLOTIN, représentant le conseil municipal de RENNES.

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

- Madame Sandrine ROL, représentant le Conseil départemental,
- Madame Valérie FAUCHEUX, représentant RENNES Métropole,
- Monsieur Yannick NADESAN, représentant le conseil municipal de RENNES.

### **2 - Collège des représentants des associations et riverains :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- Monsieur Yannick LE MOING, Association IVINE,
- Monsieur Paul PEGEAUD, Association Bretagne Vivante
- Madame Annie MAUDET, Association Eau et Rivières de Bretagne,

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

- Monsieur Michel BENQUET, Association IVINE,
- Madame Jacqueline ALLEAUME, Association Bretagne Vivante
- Monsieur Emile BESNEUX , Association Eau et Rivières de Bretagne,

### **3 - Collège exploitant :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- Monsieur Michel ROGER
- Monsieur Boris GUEGUEN

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

- Monsieur Cédric AME
- Monsieur Philippe FAYSSE

### **4 – Collège salariés :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- Monsieur Dominique LEFEBVRE
- Monsieur Thierry NOEL

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

- Madame Josiane DENOUAL
- Madame Nolwenn BENOIT

### **5 - Collège des représentants de l'État :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant (DREAL – UD35) ;
- Madame la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant (ARS – DT35) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant (DDTM).

Est nommé en qualité de membre qualifié :

- le représentant du SDIS 35 ou son représentant.

- Article 4** – La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.
- Article 5** – Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.
- Article 6** – Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

